

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KGZ/26/Add.2

31 juillet 1998

(98-3037)

**Groupe de travail de l'accession
de la République kirghize**

Original: anglais

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE KIRGHIZE

Addendum

Liste CXLII – République kirghize

Partie II – Liste d'engagements spécifiques concernant les services

Comme il est indiqué au paragraphe 173 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la République kirghize (WT/ACC/KGZ/26), la Liste de concessions et d'engagements concernant les services qui résulte des négociations tenues entre la République kirghize et les Membres de l'OMC figure en annexe au Protocole d'accession de la République kirghize et elle est reproduite ci-après.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX			
Engagements concernant <u>l'ensemble</u> des secteurs	<p>4) Non consolidé, sauf pour les mesures affectant l'admission et la présence temporaires de ressortissants d'un autre membre appartenant à l'une des catégories ci-après:</p> <p><u>Vendeurs de services</u>: personnes qui ne résident pas sur le territoire de la République kirghize et ne reçoivent aucune rémunération d'une source sise sur ce territoire, exerçant des activités liées à la représentation d'un fournisseur de services aux fins de négociation pour la vente de services de ce fournisseur à condition:</p> <p>a) que ces ventes ne soient pas directement faites au grand public et</p> <p>b) que le vendeur ne soit pas la personne qui fournit effectivement le service. L'admission des personnes visées dans cette section est limitée à une période de 90 jours.</p> <p><u>Personnes mutées à l'intérieur d'une société</u>: dirigeants, cadres et spécialistes (au sens indiqué plus loin) qui sont employés par une entreprise qui fournit des services sur le territoire de la République kirghize par l'intermédiaire d'une succursale ou filiale implantée sur ce territoire, et qui occupaient préalablement un poste dans cette entreprise hors du territoire kirghize depuis au moins un an à la date de leur demande d'admission, et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après:</p>	<p>4) Non consolidé, sauf pour les mesures affectant la présence de personnes physiques sur le territoire de la République kirghize - les ressortissants des pays de la CEI n'ont pas besoin de visa d'entrée. Les ressortissants des autres pays doivent obtenir un visa d'entrée (sauf ceux des pays avec lesquels la République kirghize a conclu des accords prévoyant l'entrée sans visa).</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>a) <u>Cadres</u>: personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de diriger celle-ci ou un de ses départements ou services, supervisent et contrôlent le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, sont habilitées à recruter et à licencier ou à recommander le recrutement et le licenciement de personnel, ou à prendre d'autres décisions (promotions et congés, par exemple), et ont un pouvoir discrétionnaire pour les activités courantes. Cette catégorie ne comprend ni les superviseurs de premier rang - sauf si les employés qu'ils supervisent sont des professionnels - ni les employés qui exécutent essentiellement des tâches nécessaires à la fourniture du service considéré.</p> <p>b) <u>Dirigeants</u>: personnes qui, dans une organisation, ont essentiellement pour tâche de gérer celle-ci, fixent ses objectifs et déterminent ses politiques, disposent d'un large pouvoir de décision et auxquels les cadres de rang supérieur, le conseil d'administration ou les actionnaires de l'entreprise n'adressent que des indications ou directives de caractère général. Ils n'exécutent pas directement des tâches liées à la fourniture effective du ou des services de l'organisation.</p>		

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>c) <u>Spécialistes</u>: personnes qui, dans une organisation, ont de très grandes compétences et des connaissances très poussées, entretenues par une pratique suivie, des services, des activités de recherche, du matériel, des techniques ou de la gestion de l'organisation. (Parmi les spécialistes peuvent figurer, mais non exclusivement, les membres d'une profession agréée.)</p> <p>Personnes chargées d'établir une présence commerciale.</p> <p>Personnes employées par une entreprise engagée dans des affaires substantielles sur le territoire de la République kirghize, sans présence commerciale sur le territoire de la République kirghize, et qui fournissent un service en qualité de professionnels d'un secteur de services.</p> <p>Le séjour de ces personnels transférés est limité à trois ans mais peut être prolongé jusqu'à cinq ans au maximum.</p>		
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques (CPC 861)	1) Néant	1) Néant	
i) Services juridiques: droit du pays d'origine et droit international public (à l'exclusion du droit kirghize)	2) Néant	2) Néant	
	3) Néant	3) Néant	
	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
ii) Services juridiques: exercice de la profession d'avocat ou recours aux services d'un avocat (avocat kirghize qualifié)	1) Néant 2) Néant 3) Les services d'avocat ne peuvent être fournis que par des ressortissants de la République kirghize. Seul un avocat a le droit de fournir des services juridiques en relation avec des affaires pénales. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services comptables, d'audit et de tenue de livres (CPC 862) c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services d'architecture (CPC 8671) e) Services d'ingénierie (CPC 8672) g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312) i) Services vétérinaires (CPC 932) j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 93191)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
k) Services dans le domaine de la propriété industrielle	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Seul un ressortissant de la République kirghize, résidant de manière permanente dans la République kirghize, a le droit de fournir des services (dans le domaine de la propriété industrielle) en tant qu'agent de brevet.	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Seul un ressortissant de la République kirghize, résidant de manière permanente dans la République kirghize, a le droit de fournir des services (dans le domaine de la propriété industrielle) en tant qu'agent de brevet.	
B. Services informatiques et services connexes (CPC 841 à 845 et 849)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de recherche-développement (CPC 851 à 853)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Services immobiliers	1) Néant	1) Néant	
a) Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	2) Néant 3) Non consolidé	2) Néant 3) Non consolidé	
b) Services immobiliers à forfait ou sous contrat (CPC 822)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs et avec opérateurs (CPC 83101 à 83109 et 832)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
F. Autres services fournis aux entreprises	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865 et 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
f) Services annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
g) Services annexes à la pêche (CPC 882)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883 et 5115)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884 et 885, sauf 88442)	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf pour les services de distribution d'énergie électrique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf pour les services de distribution d'énergie électrique 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	
n) Services d'entretien et de réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs ou autres matériels de transport) (CPC 633 et 8861 à 8866)	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
r) Services d'impression et de publication (CPC 88442)			
s) Services de congrès (CPC 87909*)			
t) Services d'études de marchés et de sondages			

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
A. Services postaux (CPC 7511)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
B. Services de courrier (CPC 7512)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de télécommunication: Services de télécommunication de base et améliorés ¹			La République kirghize prend les engagements additionnels énoncés dans le texte ci-joint, dont toutes les parties ont la même force obligatoire.
a) Services de téléphonie vocale (CPC 7521)	1) Néant, sauf pour les communications internationales et interurbaines pour lesquelles néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003 2) Néant	1) Néant	
d) Services de télex (CPC 7523**)		2) Néant	
e) Services de télégraphe (CPC 7522)			

¹ Les engagements souscrits dans la présente section sont conformes aux Notes du Président parues sous les cotes S/GBT/W/2/Rev.1 et S/GBT/W/3.

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
g) Services par circuits loués privés: (CPC 7522**, 7523**) services mobiles; services de téléphonie cellulaire analogique ou numérique; services de communications personnelles (PCS); services de radio-recherche; services mobiles pour données.	3) Néant, sauf pour les communications internationales et interurbaines pour lesquelles néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
b) Services de transmission de données avec commutation par paquets (CPC 7523**) c) Services de transmission de données avec commutation de circuits (CPC 7523) f) Services de télécopie (CPC 7521** et 7529**) h) Messagerie électronique (CPC 7523*) i) Messagerie téléphonique (CPC 7523*) j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (CPC 7523**) k) Services d'échange électronique de données (CPC 7523*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission et enregistrement et recherche (CPC 7523 ^{**}) m) Conversion de codes et de protocoles n) Traitement direct de l'information et/ou de données (CPC 843 ^{**}) o) Autres			
D. Services audiovisuels a) Services de production et de distribution de films cinématographiques et de bandes vidéo (CPC 9611) b) Services de projection de films cinématographiques (CPC 9612) c) Services de radio et de télévision (CPC 9613) d) Services de retransmission d'émissions radiophoniques et télévisuelles (CPC 7524) e) Services d'enregistrement sonore	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES			
(CPC 511 à 518)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. Services de courtage (CPC 621)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	
B. Commerce de gros (à l'exclusion du commerce de gros de boissons alcooliques, tabac, armes à feu et produits pharmaceutiques) (CPC 622)	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Commerce de détail (sauf pour les boissons alcooliques et le tabac) (CPC 631, 632, 6111, 6113 et 6121)			
D. Franchisage (CPC 8929)			
5. SERVICES D'EDUCATION			
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement primaire à financement public 2) Néant 3) Néant, sauf pour les services d'enseignement primaire à financement public 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement primaire à financement public 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement secondaire à financement public 2) Néant 3) Néant, sauf pour les services d'enseignement secondaire à financement public 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement secondaire à financement public 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement supérieur à financement public 2) Néant 3) Néant, sauf pour les services d'enseignement supérieur à financement public 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement supérieur à financement public 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement pour adultes à financement public 2) Néant 3) Néant, sauf pour les services d'enseignement pour adultes à financement public 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant, sauf pour les services d'enseignement pour adultes à financement public 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT			
A. Services d'assainissement (CPC 9401)	1) Néant	1) Néant	
B. Services d'enlèvement des ordures (CPC 9402)	2) Néant	2) Néant	
C. Services d'assainissement et services analogues (CPC 9403)	3) Néant	3) Néant	
D. Autres	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
7. SERVICES FINANCIERS			
A. <u>Tous les services d'assurance et relatifs à l'assurance</u> (CPC 812**)	1) Non consolidé, sauf pour l'assurance pour transport de fret, le courtage et la réassurance	1) Néant	
a) Services d'assurance sur la vie, l'accident et la maladie (CPC 8121)	2) Néant	2) Néant	
b) Services d'assurance autre que sur la vie (CPC 8129)	3) Seule limitation: la participation étrangère aux personnes morales kirghizes fournissant des services d'assurance ne doit pas excéder 49 pour cent. Cette restriction sera éliminée au 1er janvier 2002.	3) Néant	
c) Services de réassurance et de rétrocession (CPC 8129*)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services auxiliaires à l'assurance (y compris services de courtage et d'agence) (CPC 8140)			

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>B. <u>Services bancaires et autres services financiers</u> (à l'exclusion de l'assurance)</p> <p>a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (CPC 81115 à 81119)</p> <p>b) Prêts de tous types, y compris, entre autres, crédits à la consommation, crédits hypothécaires, affacturage et financement de transactions commerciales (CPC 8113)</p> <p>c) Crédit-bail (CPC 8112)</p> <p>d) Tous services de règlement et de transfert monétaire (CPC 81339**)</p> <p>e) Garantie et engagements (CPC 81199**)</p> <p>f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors-cote ou autres, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruments du marché monétaire (chèques, effets, certificats de dépôt, etc.) (CPC 81339**) 	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Seule limitation: Le capital minimum exigé est deux fois moins élevé pour les banques dont la participation étrangère est inférieure à 20 pour cent que pour les banques dont la participation étrangère est supérieure à 20 pour cent. Cette distinction sera éliminée au 31 décembre 2002.</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<ul style="list-style-type: none"> - Devises (CPC 81333) - Produits dérivés, y compris, mais pas uniquement, instruments à terme et options (CPC 81339**) - Instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme, etc. (CPC 81339**) - Valeurs mobilières négociables (CPC 81321*) - Autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal (CPC 81339**) <p>g) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions (CPC 8132)</p> <p>h) Courtage monétaire (CPC 81339**)</p>			

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p>i) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de dépositaires et services fiduciaires (CPC 8119** et 81323*)</p> <p>j) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables (CPC 81339** ou 81319**)</p> <p>k) Services de conseil et autres services financiers auxiliaires à toutes les activités reprises à l'article 1B du document MTN.TNC/W/50, y compris cotes de crédit et analyses financières, recherche et conseil en investissement et en placement et conseil en matière d'acquisition, de restructuration et de stratégie d'entreprise (CPC 8131 ou 8133)</p> <p>l) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatif, par les fournisseurs d'autres services financiers (CPC 8131)</p>			

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
8. SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX			
(autres que ceux de la partie 1.A.h-j)) (CPC 9311, 9319 sauf 93191 et 933)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. Services d'hôtellerie et de restauration (y compris les services de traiteur) (CPC 641 à 643)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	
B. Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques (CPC 7471)	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)			
D. Autres			
10. SERVICES RECREATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
(autres que les services audiovisuels) (CPC 9619 et 962 à 964)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A. Services de transport maritime (CPC 7211 à 7214, 745** et 8868**)	1) Néant 2) Néant	1) Néant 2) Néant	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
C. Services de transport aérien (à l'exclusion des services de maintenance et de réparation d'aéronefs) (CPC 731, 732, 734 et 746)	1) Les sociétés étrangères de transport aérien ne sont pas autorisées à fournir des services de transport intérieur aérien. 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Maintenance et réparation d'aéronefs (CPC 8868 ^{**})	1) Néant 2) Néant 3) Seule limitation: la participation étrangère au capital des personnes morales kirghizes fournissant ce type de services ne peut excéder 49 pour cent. Cette restriction sera éliminée avant 2005. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
E. Services de transport ferroviaire (CPC 7111 à 7113, 8868 ^{**} et 743)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
F. Services de transport routier (CPC 7121 à 7124, 6112, 8867 et 744)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
G. Services de transport par conduites (CPC 7131 et 7139)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
H. Services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport (CPC 741, 742 et 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
d) Services de réservation de titres de transport faisant appel à l'informatique (CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

* Indique que le service spécifié fait partie d'une rubrique de la CPC reprise ailleurs dans la présente classification, dont le niveau d'agrégation est plus élevé.

** Indique que le service spécifié ne représente qu'une partie de la gamme des activités couvertes par la rubrique correspondante de la CPC (par exemple, les services de messagerie téléphonique ne représentent qu'une partie de la rubrique 7523 de la CPC).

ANNEXE 1

Document de référence

Objet

Le présent document contient des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunication de base par suite:

- du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, individuellement, ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires du fournisseur de services non affilié ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications) et moyennant des redevances fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des redevances qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- à tout moment, soit
- après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et redevances d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

La République kirghize a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'elle souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par la République kirghize.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- les modalités et conditions des différentes licences.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.
